

Séance du 28.06.2006.

Présents: M.M. RONGVAUX, Bourgmestre;
SCHUMACKER, LEMPEREUR, M^{me} DAELEMAN, Echevins;
CONTANT, LETTE, SIMON, Mme TURBANG, TRINTELER, M^{me} LECLERE, Conseillers;
M^{me} PONCELET, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point :

point n° 16 : Convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : renouvellement de la convention de sous-traitance de la convention Promemploi/Commune de Saint-Léger pour l'année 2006 - 2007

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point.

Le procès-verbal de la séance du 02.05.2006 est approuvé.

1. CPAS : modification budgétaire ordinaire n°1

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 9.204,88 €
Total des recettes : 975.978,41 €

Les dépenses augmentent de 14.748,96 € et diminuent de 5.544,08 €
Total des dépenses : 975.978,41 €

Pas de modification de l'intervention communale.

2. CPAS : modification des articles 11, 12 et 22 des statuts de l'Association de droit public « Groupe Action Surendettement en Province de Luxembourg »

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, la délibération du 30.05.2006 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger approuve la modification des articles 11,12 et 22 des statuts de l'Association de droit public « Groupe Action Surendettement en Province de Luxembourg ».

3. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 18.177,67 €
Total des recettes : 4.109.664,89 €

Les dépenses augmentent de 84.302,97 € diminuent de 26.177,97 €
Total des dépenses : 3.945.756,84 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 16.600,00 €
Total des recettes : 2.063.110,78 €

Les dépenses augmentent de 59.261,24 € et diminuent de 6.000,00 €
Total des dépenses : 2.054.237,30 €

4. Comptes 2005 des Fabriques d'église de Châtillon et Meix-le-Tige et de l'église protestante

Le Conseil par 8 « oui » et 2 « abstentions » (Mme LECLERE, Mr SCHUMACKER) émet un avis favorable sur le compte 2005 de la Fabrique d'église de Châtillon

Recettes :	14.847,78 €
Dépenses :	14.476,87 €
Boni :	370,91 €

Le Conseil par 8 « oui » et 2 « abstentions » (Mme LECLERE, Mr SCHUMACKER) émet un avis favorable sur le compte 2005 de la Fabrique d'église de Meix-Le-Tige

Recettes :	14.092,38 €
Dépenses :	10.563,21 €
Boni :	3.529,17 €

Le Conseil par 8 « oui » et 2 « abstentions » (Mme LECLERE, Mr SCHUMACKER) émet un avis favorable sur le compte 2005 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon

Recettes :	18.755,10 €
Dépenses :	18.502,91 €
Boni :	252,19 €

5. Budget 2007 de l'église protestante

Le Conseil par 8 « oui » et 2 « abstentions » (Mme LECLERE, Mr SCHUMACKER) émet un avis d'approbation sur le projet de budget 2007 de l'Eglise Protestante d'Arlon

Recettes ordinaires	19.260,81 €
Recettes extraordinaires	<u>134,19 €</u>
Total général des recettes	19.395,00 €
Dépenses ordinaires	19.395,00 €
Interventions communales :	18.615,81 € (part de St-Léger : 8 % = 1.489,26 €)

6. Bilan et compte 2005 de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2005, de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 20.437,65 €.

7. Etat de martelage – exercice 2007

Vu l'extrait de martelage et d'estimation des coupes dans les bois de la Commune pour l'exercice 2006, dressé le 08.06.2006 par Monsieur l'Ingénieur, Chef du cantonnement de la D.G.R.N.E. – D.N.F. d'Arlon ;

Vu l'article 47 du Code forestier;

arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2007: toutes les coupes reprises au dit état de martelage seront vendues sur pied, par soumissions uniquement, avec possibilité de dépôt d'offre avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot, au profit de la caisse communale, lors de la vente organisée par le cantonnement d'Arlon, le 18.09.2006 à Saint-Léger.

Art. 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges général arrêté par la Députation permanente le 09.08.2001 et complété par les clauses particulières suivantes :

1. Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision du service forestier.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le 2 octobre 2006 à 10 heures.

Les termes Francs belges repris au premier alinéa de l'article 13 du cahier général des charges sont remplacés par Euros.

L'article 7 du cahier général des charges est complété comme suit : "le président de la vente pourra retirer un ou plusieurs lots s'il estime que les offres faites par soumissions pour ces lots sont insuffisantes."

L'article 10 du cahier général des charges est complété comme suit : "l'engagement dans la soumission de la caution (en cas de paiement au comptant), tout comme la signature du soumissionnaire dans sa soumission vaudront signature de l'acte de vente et de son cahier des charges et acceptation de toutes les clause, charges et conditions particulières qu'ils contiennent."

L'article 22 du cahier général des charges est complété comme suit : "si une commune venderesse est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au régime normal prévoyant une taxe de six pour cent (6%) sur les coupes de bois sur pied, elle percevra directement ces six pour cent (6%) auprès des adjudicataires."
Complémentairement à l'article 23 du cahier général des charges, l'étalement des paiements des 6% de TVA du régime normal se fera aussi conformément aux modalités prévues pour le régime des 2% de TVA (article 23 62,3° du cahier général) »

2. Soumissions.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Saint-Léger ou à Monsieur le Notaire LEMPEREUR, rue d'Arlon, n° 17 à Saint-Léger auxquels elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Soumissions pour la vente du 18.09.2006».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

3. Prorogation des délais d'exploitation.

Sauf disposition contraire stipulée à la description du lot au catalogue excluant toute possibilité de prolongation des délais, un ajournement à l'exercice suivant pourra être éventuellement accordé sur demande motivée au Cantonnement selon les modalités reprises au paragraphe 2 de l'article 31 du cahier des charges générales précité. Cet ajournement entraînera le paiement d'une indemnité dite «de feuille» fixée suivant la circulaire n° 2571 faisant l'objet de la 4^{ème} clause particulière ci-après.

4. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité sera effectué à l'échéance de la prolongation accordée soit au terme du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre et au plus tard après chaque année de prolongation.

Conformément à l'art.63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12.50 Euros par requête et par lot.

Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m³, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée, rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1^{er} trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 Euros /ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

5. Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation.

En vertu et selon les dispositions de l'art.6 § 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation, les éventuels chablis, bois scolytés, bois "champignons" et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10 % du volume total du lot. Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.

Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5 - 6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant);
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

6. Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 mai au 15 septembre sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

7. Précautions d'exploitation.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 7 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

8. Dégâts d'exploitation.

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation, seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art. 45).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, "rétro-pelle", ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euros par jour.

9. Débardage.

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage. Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques, le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidange.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé,...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1,50 m du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

10. Dans les mises à blanc:

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

11. Conduites de gaz.

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.1988, paru au Moniteur Belge du 08.10.1988, relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

12. Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région.

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04.03.1998 (Moniteur Belge du 30.04.1998).

8. Achat cellules pour columbariums : décision de principe et cahier des charges

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ; à savoir : *achat de cellules pour columbariums* :

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.600,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 4.600,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

<u>Descriptif technique</u>	<u>nombre</u>	<u>prix</u>
- Columbarium en béton (silex blanc lavé) 5/8 octogonal Modèle : 60 cm – profondeur des cellules : 0,50 m	24	± 1.920,00
- Plaque commémorative en granit Josberg adouci et poli pour dito (Accessoires compris : écrous, rondelles laiton, fixation et joint étanche).	24	± 1.080,00
- Bac à fleurs en silex blanc lavé (0,30 x 0,50x H 0,30m)	24	± 1.200,00
- Élément de fondation en silex blanc lavé pour une niche (socle de base) 0,30 x 0,90 x 0,40 m	8	± 400,00
		± 4.600,00 €

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global (ou : à bordereau de prix) devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres à l'article 878/725.54

9. Achat de deux photocopieurs pour 2 implantations scolaires : décision de principe et cahier des charges

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de deux photocopieurs pour les implantations scolaires de Saint-Léger et Meix-le-Tige ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.500,00 € HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 4.500,00 € HTVA – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

un photocopieur destiné à l'implantation scolaire de Saint-Léger et un photocopieur pour l'implantation de Meix-le-Tige

Caractéristiques techniques :

- numérique
- feuilles A3 – A4
- vitesse de copies : minimum 55 copies/minute
- chargeur de documents
- magasin
- réceptacle de sortie
- éventuellement machine reconditionnée standard neuve ou équivalent ;

Contrat d'entretien à proposer.

Délai d'intervention : minimum 4 heures.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application ;

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 15 jours calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres

10. Equipement en eau et égout « Au pré des Seigneurs » : décision de principe et cahiers des charges

Vu sa délibération du 20.12.2005 par laquelle il décide de donner un avis favorable sur les travaux d'extension des réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égouttage à réaliser pour desservir les parcelles sises à Meix-le-Tige, Au Pré des Seigneurs et faisant l'objet du permis de lotir accordé par le Collège échevinal en date du 09.01.2006 à Mr et Mme LEONARD-GODARD ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage conformément au règlement communal adopté le 09.06.2004 « Taxe communale sur les équipements des terrains à bâtir ou à lotir », article 2 : « *pour des travaux importants, une étude préalable sera confiée à un bureau spécialisé en travaux publics et une consultation d'entreprise sera organisée* » ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :
Equipement en égout de la rue « Au Pré des Seigneurs » à Meix-le-Tige ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question ci-dessus s'élève approximativement à 66.900,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (crédit de 105.000,00 € à l'art. 877/732-60) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 66.900,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

« *Equipement de la Rue 'Au Pré des Seigneurs' à Meix-le-Tige en égout* »
(en matière de distribution d'eau, une liaison – bouclage – correspondant à +/- 65 m en PVC Ø 90 sera réalisée par le Service des travaux de la Commune dès que les travaux d'égouttage seront terminés) ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et d'autre part, par le cahier des charges annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (transfert du service ordinaire vers l'extraordinaire étant donné l'enregistrement, au service ordinaire, d'une taxe sur les équipements des terrains à bâtir ou à lotir).

Approuve

Le projet, les plans d'exécution, le cahier spécial des charges, les métrés et devis estimatifs.

COMMUNE DE SAINT-LEGER**Equipement en égout d'une partie de la rue « Au pré des Seigneurs »****CAHIER SPECIAL DES CHARGES****Maître de l'Ouvrage**

**Commune de Saint-Léger
Rue du Château, n° 19
6747 SAINT-LEGER**

**Cahier spécial des charges
Données administratives****Généralités****1. Pouvoir adjudicateur**

Commune de Saint-Léger
Rue du Château, n° 19
6747- Saint-Léger

2. Description des travaux

Les travaux comportent la pose d'un double réseau d'égouttage

3. Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité

4. Délai de réalisation

Période du 15 septembre au 15 novembre 2006

5. Mode de détermination des prix

Le marché est à bordereaux de prix.

6. Contenu de l'offre (article 90 § 2 de l'AR du 08.01.1996)

6.1 Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

- une attestation ONSS
- copie des certificats d'agrément et d'enregistrement

7. Dépôt des offres-

L'offre et les documents requis doivent être envoyés à l'Administration Communale, rue du Château, n° 19 – 6747 Saint-Léger

8. Agréation

- les travaux sont rangés dans la catégorie C et l'administration considère qu'ils rentrent dans la classe 1

9. Enregistrement

- le soumissionnaire doit être enregistré
- catégorie d'enregistrement : 05 ou 00

10. Documents applicables (article 2-3° de l'AR du 26.09.1996)

Le marché est exécuté conformément :

- au cahier des charges type RW 99 version 2004 de la Région wallonne (en abrégé « CCT RW 99) approuvé par le Gouvernement Wallon le 04.02.2004
- aux documents de références figurant dans le Catalogue des documents de références Edition en vigueur dans le mois qui précède la date d'adjudication, et ses addendums.

Le CCT RW 99-2004 et son annexe, le C.P.N. (Catalogue des postes normalisés), ainsi que le Catalogue des documents de références peuvent être obtenus soit auprès des centres d'information et d'accueil de la Région wallonne (tél. vert n° 0800-1-1901) soit auprès de la Direction des Editions et de la Documentation du M.E.T. (rue Bayar, 42 à 5000 Namur – tél. 081/72.33.40).

11. Répétition d'ouvrages similaires (art. 17 § 2-2°-b de la loi du 24.12.1993)

- [X] Sans objet

12. Exécution partielle d'un marché à lots

- [X] Sans objet

13. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de Monsieur Didier DEPIENNE, Agent technique
Tél. : 063/23.92.94
Fax : 063/23.95.82

**PRECISIONS RELATIVES AU CHAPITRE A
-CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCT RW 99-2004****Article 1^{er} : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT**

L'auteur de projet

Article 3 §2 : ENUMERATION ET PORTEE DANS PLAN, DOCUMENTS ET OBJETS DU MARCHE

- pas de mention contraire aux plans

Article 4 §1^{er} : PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Plan terrier, descriptif technique

Article 31 : Tracé de l'ouvrage

- localisation : voir plan terrier
 - Niveau de référence : voir plans
- Voir sur place avant le début des travaux avec le fonctionnaire dirigeant délégué par le Collège des Bourgmestre et Echevins

Article 33 : MATERIAUX PROVENANT DES DEMOLITIONS

Les terres excédentaires seront évacuées dans un endroit déterminé par la Commune (à moins de 5Km)

Article 43 §2 : RECEPTIONS

- le délai de garantie est de 2 ans.

ARTICLES ADDITIONNELS

1. Travaux exécutés à proximité d'une installation téléphonique

L'entrepreneur est tenu de prendre de sa propre initiative, toutes dispositions en vue d'éviter de causer des dommages aux installations aériennes et souterraines de Belgacom.

Son attention est particulièrement attirée sur l'article 21 de la loi du 13.10.1930 libellé comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura procédé, sans en avoir averti Belgacom au moins 8 jours d'avance, à l'élagage ou l'abattage d'arbres, au creusement de fouilles ou de tranchées, à des constructions ou démolitions, au placement d'échafaudages ou tout travail susceptible de dégrader une installation téléphonique de dégrader une installation téléphonique ou d'en compromettre le fonctionnement »

L'entrepreneur devra obligatoirement faire une demande écrite à Belgacom, rue des Alliés, n° 1 – 6800 Libramont, pour obtenir les plans et repérages des installations téléphoniques. Ces documents sont délivrés gratuitement.

2. Travaux exécutés à proximité de canalisations et câbles souterrains.

En cas d'existence de canalisations et câbles souterrains, au plan les reprenant intitulé « Impétrants » est annexé à l'étude.

Les renseignements y figurant sont à prendre avec les réserves d'usage ; ceci est précisé par une note libellée sur ledit plan.

Le cas échéant, les soumissionnaires sont invités à prendre connaissance du rapport (joint ci-après, si c'est le cas) établi après la réunion des impétrants lors du dépôt du projet crayon.

3. Sécurité et hygiène des chantiers

Aux termes de la Convention Collective du Travail, du 14.02.1980 de la Commission Paritaire de la Construction, rendue obligatoire par l'A.R. du 24.04.1980 (M.B. du 05.08.1980), modifiée par celle du 29.03.1984, rendue obligatoire par l'A.R. du 29.05.1984 (M.B. du 14.07.1984), l'entrepreneur est tenu à l'obligation d'information au Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction (C.N.A.C.), 70, Boulevard Poincaré, à 1070 Bruxelles, pour les travaux suivants :

1. tous les travaux dont le délai d'exécution s'élève à 30 jours ouvrables ou plus
2. les travaux spéciaux, insalubres et/ou incommodes, cités ci-après, même pour une durée d'exécution de travaux inférieure à 30 jours ouvrables, sauf lorsqu'il s'agit de petits travaux d'entretien ou de réparation :
 - travaux de couverture sur des toitures à pente, situés à une hauteur minimum de 20m ;
 - pose d'égouts et d'autres canalisations exécutées en tranchées étroites d'au moins 1,20m de profondeur ;
 - travaux en galeries et puits ;
 - construction, réparation et revêtements neufs de flèches de tours et dômes ;
 - travaux de démolition des immeubles, dont la stabilité est compromise ;
 - travaux nécessitant l'emploi d'explosifs ;
 - construction, réparation et démolition de cheminées d'usine ;
 - construction de réfrigérants, châteaux d'eau et tours de pression ;
 - travaux dans l'air comprimé ;
 - travaux de terrassement à moins de 0,70 mètre de conduites souterraines signalées par le Pouvoir adjudicateur ou le concessionnaire, dont la rupture accidentelle pourrait provoquer des dommages corporels.

Les informations seront fournies au plus tard 15 jours avant le début des travaux, au moyen d'un formulaire signalétique mis à la disposition de l'entrepreneur, sur sa demande, par le C.N.A.C.

Comme preuve qu'il a été satisfait à l'obligation d'information, une copie dudit formulaire certifié conforme par l'entrepreneur, doit être affichée sur le chantier de façon visible et à un endroit aisément accessible pour le personnel.

B. Descriptif technique suivant les normes du RW99

<u>N° postes</u>	<u>Descriptif technique</u>	<u>Q.P.</u>
1.	Installation de chantier : Comprenant : - matériel nécessaire - matériel normes de sécurité et d'hygiène - signalisation du chantier - remise en état en fin de chantier	1 forfait
2.	ouverture et fermeture de la tranchée	± 250 mct
3.	sable de pose et enrobage de la base des tuyaux	± 30 m ³
4.	canalisation béton diam. 300	± 250 mct
5.	canalisation béton diam. 400	± 250 mct
6.	béton de fondation pour chambre de visite	± 8 m ³
7.	Chambre de visite béton anneaux diam. 100, cône excentrique 100→700 élément intermédiaire	8 pces
8.	trapillons fonte modulaire 40 T	8 pces
9.	perçement, ragréage au branchement dans la chambre existante du collecteur diam.300	1 pce
10.	Tête d'aqueduc à réaliser comprenant coffrage, Bétonnage (1,20 x 0,40 x 1,00)	1 pce
11.	évacuation des terres excédentaires	± 60 m ³
<hr/>		
Estimation :		
	250 mct à 210,00 € =	52.500,00
	8 chambres de visite à 1.800,00 € =	<u>14.400,00</u>
		66.900,00 €

11. Ajout de points lumineux

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Etant donné qu'il y a lieu de procéder à l'ajout de points lumineux à divers endroits de la Commune afin de les sécuriser ;

Etant donné que la Commune de Saint-Léger est affiliée à l'Intercommunale Interlux ;

Vu le devis d'Interlux du 03.05.2006 d'un montant de 2.129,24 € TVAC, ainsi que les plans annexés ;

Etant donné qu'un crédit budgétaire de 22.000,00 € est inscrit à l'article 426/732.54 du budget 2006 ;

décide, à l'unanimité,

de faire procéder, par Interlux, à l'ajout de 5 points lumineux aux endroits repris ci-après :

- rue de la Demoiselle (avant le hangar de la ferme PECHON-DOMINICY) ;
- rue du Cinq Septembre (à placer en façade entre les numéros 28 et 30) et ce, afin de mieux éclairer le passage pour piétons ;
- rue d'Ahérée (entre les immeubles n° 45 et 49)
- Grand-rue (Châtillon) au coin du pignon de l'église en vue de mieux éclairer le passage pour piétons ;
- Rue du Tram, devant le terrain de football, en vue également d'éclairer le passage pour piétons.

12. Ordonnances de police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête organisée pour marquer la fin de l'année scolaire, aux abords du cercle Saint-Joseph, à Meix-le-Tige, le carrefour rue du Monument/rue de Plate/rue d'Udange doit être interdit à la circulation des véhicules

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, dans le carrefour précité, du vendredi 30.06.2006, à 18 h, au samedi 01.07.2006, à 08h 00.

L'interdiction sera matérialisée de la manière suivante :

- rue de Plate fermée à la circulation à hauteur de l'accès à la nouvelle école ;
- rue du Monument fermée à la circulation à hauteur de la rue du Pachy ;
- rue d'Udange et rue de l'Eglise fermées à la circulation à hauteur de l'entrée de la cour de récréation et du presbytère.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole /Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 28.07.2006 jusqu'au lundi 31.07.2006;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 27.07.2006, à 16 h 00, au lundi 31.07.2006, à 08 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur le tronçon longeant l'église, de l'immeuble n° 8 au carrefour avec la rue de Plate.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

13. Enseignement : déclarations d'emplois vacants : ratification délibérations du Collège du 17.05.2006

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, les délibérations du Collège Echevinal du 17.05.2006 dont la teneur suit :

Enseignement primaire : emploi vacant (religion islamique)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2006, 2 périodes de religion islamique ne seront pas attribuées à titre définitif;

Vu l'urgence ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2006-2007, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de religion islamique, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2006.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003)
- par le Décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2006 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2006.

Enseignement primaire : emploi vacant (religion protestante)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2006, 2 périodes de religion protestante ne seront pas attribuées à titre définitif;

Vu l'urgence ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2006-2007, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de religion protestante, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2006.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003)
- par le Décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2006 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2006.

Enseignement primaire : emploi vacant (morale non confessionnelle)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2006, 6 périodes de morale non confessionnelle ne seront pas attribuées à titre définitif;

Vu l'urgence ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2006-2007, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de morale non confessionnelle, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2006.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);

- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003)
- par le Décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionnés (MB 01.09.2003)
- par le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2006 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2006.

14. Enquête publique sur la gestion de l'eau en Wallonie : avis du Conseil Communal

Le Conseil communal, à l'unanimité, se rallie à la proposition d'avis du 09.06.2006 émise par les Comités de contrats de Rivière Semois et Rivière Ton-Messancy et relative à la participation des Communes à l'enquête publique sur la gestion de l'eau en Wallonie

15. Projet de lotissement CHAPLIER-BISSOT : soustraction au régime forestier (sans aliénation) d'une parcelle communale sise à Châtillon, cadastrée section A, n° 102/2

Vu le projet de lotissement, rue La Croix à Châtillon, introduit par Mr et Mme CHAPLIER-BISSOT entraînant, notamment, la création d'une nouvelle voirie à proximité de la piste cyclable ;

Etant donné que la parcelle cadastrée section A, n° 102/2 comprenant la piste béton et ses excédents boisés, bordant la nouvelle voirie du futur lotissement, est soumise au régime forestier ;

Vu l'avis du 16.02.2006 du Ministère de la Région wallonne, D.G.R.N.E. – D.N.F. – Cantonement d'Arlon, Monsieur A. CULOT, Chef de cantonnement, duquel il ressort que « *la parcelle communale cadastrée n° 102/2 (piste cyclable et ses excédents) est bien à considérer comme un bien soumis au régime forestier. Le projet de création d'une nouvelle voirie communale destinée à desservir le lotissement impliquera inévitablement une emprise définitive sur cette parcelle (notamment le passage de la voirie, les aménagements latéraux et des modifications sensibles du relief du sol. L'installation de cette voirie sur la parcelle en question est donc bien constitutive d'un changement de mode de jouissance visé par l'article 1bis du Code forestier. Ce changement aura comme vocation uniquement la desserte des parcelles à bâtir ; la vocation forestière sera complètement disparue) ;*

Etant donné que la dite parcelle restera propriété de la Commune de Saint-Léger ;

Etant donné qu'en séance des 12.07.2004 et 20.09.2004, dans le cadre de ce projet de lotissement, le Conseil communal a déjà délibéré au sujet du déclassement d'une partie du chemin communal n° 9 ;

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide, à l'unanimité,

- de solliciter la soustraction au régime forestier (sans aliénation), en raison d'un changement de mode de jouissance (aménagement de voirie), de la parcelle sise à Châtillon, cadastrée section A, n° 102/2 ;
- de procéder à l'enquête publique.

16. Convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : renouvellement de la convention de sous-traitance de la convention Promemploi/Commune de Saint-Léger pour l'année 2006 – 2007

Le Conseil, à l'unanimité, décide de renouveler la convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire pour la période du 01 octobre 2006 au 30 septembre 2007.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre